



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aveugles et malvoyants

Question écrite n° 39221

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la prise en charge financière par la solidarité nationale du coût d'achat d'un chien guide pour une personne aveugle. À ce jour, ces chiens rendent aux déficients visuels un service incomparable tant sur le plan de la mobilité que sur le plan affectif. Cependant, ces animaux sont offerts par des associations qui financent leur dressage, étant donné que ces frais seraient beaucoup trop élevés pour une personne aveugle qui devrait assumer seule l'achat d'un tel compagnon. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement s'il envisage de favoriser cette prise en charge.

Texte de la réponse

La mise à disposition d'un chien guide relève actuellement en France de l'initiative privée, généralement associative. Les écoles de chiens guides sont, en effet, des établissements privés, regroupés, pour la plupart, au sein de la Fédération française des associations de chiens guides d'aveugles, reconnue d'utilité publique, située 71, rue de Bagnolet, 75020 Paris. Cette fédération répond aux demandes, aux attentes et aux besoins des personnes non voyantes. Elle veille à la qualité de l'éducation des chiens, à la mise à disposition des animaux en conformité avec les exigences d'acclimatation mutuelle du couple « homme-animal » et applique un principe de gratuité pour les personnes aveugles, en dépit du prix de revient de cette mise à disposition (environ 12 000 euros). Il n'entre pas dans l'intention des pouvoirs publics de se substituer aux associations qui ont fait la preuve de leur dévouement, de leurs compétences et de leur efficacité. Toutefois, le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui sera présenté, à partir du 1er juin prochain, à l'Assemblée nationale, prévoit, dans les dispositions relatives à la prestation de compensation, que celle-ci peut être affectée, dans des conditions fixées par décret, à des charges spécifiques ou exceptionnelles relatives à l'acquisition de produits liés au handicap ou aux aides animalières.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39221

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3428

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4281